

CARACTÈRE DE L'INSURRECTION DU 17 DÉCEMBRE
1857—21 JANVIER 1858.

Aux yeux de l'observateur le moins impartial, il était évident, clair, positif, que la faction triomphante, en dépit du concours avoué et de la trahison du président de la République, ne comptait d'adhérens que dans les villes de Mexico, Querétaro et Puebla, et dans une vingtaine, tout au plus, de villages insignifiants; tandis qu'au contraire l'Etat entier de Veraacruz, ceux de Yucatan, Oaxaca, Guerrero, Michoachan, San Luis, à l'exception d'une partie de la garnison, Guanajuato, Zacatecas, Jalisco, Colima, Durango, Cohahuila, Nuevo Leon, Tabasco, Chiapas, Chihuahua, Sonora, Sinaloa et une grande partie du district même de Mexico, continuaient à reconnaître la Constitution de 1857 comme la loi fondamentale du pays.

Il y a plus, non seulement l'immense majorité de la nation obéissait encore et n'a cessé d'obéir depuis à cette constitution, mais le gouvernement qui en émanait n'a cessé, pendant tout le tems de la crise, de remplir ses devoirs envers le pays.

Ici nous sentons que notre affirmation ne signifie rien; nous allons donc laisser parler les faits.

Mr. Comonfort avait été légitimement nommé président de la République en vertu de l'article 75 de la Constitution. Mais en exigeant de lui le serment solennel de l'observer religieusement dans toutes ses parties, les signataires de cet acte avaient subordonné sa reconnaissance et sa magistrature à une condition qui se rattache par les souvenirs aux paroles que les grands justiciers d'Arragon prononçaient autrefois l'épée nue sur la poitrine du roi au sacre de tous les princes qui ceignirent la couronne à Sarragosse.

Vous observerez fidèlement notre Constitution, SINON VOUS N'ÊTES PLUS NOTRE PRÉSIDENT! Tel était le sens précis, inattaquable de l'article 103¹; et Mr. Comonfort en était si bien convaincu que, le 17 Décembre au matin, en se lançant dans son aventure liberticide, son premier soin avait été de faire arrêter Mr. Juarez, président de la cour suprême, désigné aux termes de l'article 79 de la même Constitution en qualité de président provisoire, jusqu'à ce que le pays eût été appelé à se prononcer sur le nom d'un nouveau président.²

Mr. Comonfort s'aperçut un peu tard, peut-être, du triste rôle qu'on lui faisait jouer. Mais trop faible pour oser avouer publiquement l'erreur dans la quelle il était tombé, et se livrer ensuite à la justice du congrès, il préféra biaiser et continua à louvoyer entre les partis, espérant, sans doute, opposer habilement le crédit du président de la cour suprême à l'influence tracassière du chef des prononcés; et l'ambition du général de l'armée contre-révolutionnaire au patriotisme bien connu du président provisoire désigné par la Constitution.— Dans ce but il fit arrêter, le 10 Janvier 1858, le général Zuloaga, chef du mouvement; mais cette fois encore, cette politique de termes moyens échoua devant la logique impitoyable des partis; et, bon gré, mal gré, il lui fallut rendre la liberté à ses deux prisonniers, à M. Juarez et à M. Zuloaga.—M. Juarez rendu à la liberté le 11 Janvier, quitta immédiatement la capitale pour aller organiser le gouvernement à Guanajuato; Zuloaga, heureux d'en être quitte à si bon marché, s'enferma dans la citadelle, bien décidé à ne plus livrer sa fortune aux mains de M. Comonfort; et bientôt celui-ci, abandonné de tous,

1 Article 103.—Les députés au congrès de l'Union, les membres de la cour suprême de Justice et les secrétaires d'Etat sont responsables pour les délits qu'ils peuvent commettre contre le droit commun pendant tout le tems de leurs fonctions; ainsi que pour les crimes, absences ou omissions dont ils pourraient se rendre coupables dans l'exercice de ces mêmes fonctions. Les gouverneurs des Etats le sont également pour infraction à la Constitution ou aux lois fédérales. Il en est de même du président de la République; mais pendant le temps de sa magistrature, il ne pourra être accusé si ce n'est pour crime de haute trahison envers la patrie, *violation flagrante de la Constitution*, attaque à la liberté des élections ou crime qualifié contre le droit commun.

2 Article 79. En cas d'absence absolue ou momentanée du président de la République, le président de la cour suprême de Justice en exercera les fonctions, jusqu'à la nomination de son successeur.

sans partisans ni prestige; ne pouvant compter ni sur les réactionnaires qui le méprisaient après en avoir fait leur complice; ni sur le parti libéral qu'il avait si indignement trahi, 17 jours seulement après avoir prêté serment à la Constitution; comprit que son jour était venu, et ce démit de fait de la présidence qui ne lui appartenait plus en droit, en signant, dès le 15 Janvier, les décrets que nécessitait la situation, en qualité de général en chef de l'armée, et non plus comme président de la République. ¹

M. Comonfort succomba donc plutôt devant l'abandon de ses propres forces qui passaient en détail à l'ennemi, que sous les forces combinées du parti réactionnaire.

Le 22 Janvier, au matin, le palais national de Mexico se trouvait vacant. Les prononcés l'occupèrent, non comme une position conquise, mais comme un poste abandonné. Toutefois, en entrant dans ses salles désertes, ils cherchèrent en vain le gouvernement qui, depuis le 14, siégeait à Guanajuato. Personne ne répondit à leur appel, nous dirons plus, personne ne pouvait y répondre, car, ainsi que nous venons de le voir, plusieurs jours avant sa chute, M. Comonfort avait remis entre les mains de mieux inspiré que lui, le pouvoir dont il avait fait un si malheureux usage.

¹ Voici deux de ces décrets:

Ignacio Comonfort, général de division, commandant en chef des troupes sous ses ordres, aux habitans de cette capitale, faisons savoir:

Qu'usant des facultés que me concède l'ordonnance générale de l'armée, il m'a paru convenable de décréter ce qui suit:

“ Article unique. Toute personne de quelque classe ou condition que ce soit, qui sera surprise séduisant les troupes fidèles au gouvernement suprême, sera jugée par le conseil de guerre permanent et puni avec la rigueur des lois militaires.

“ C'est pourquoi &c.

“ Donné au palais national de Mexico le 15 Janvier 1858.—Signé Ignacio Comonfort.

Ignacio Comonfort, général de division, commandant en chef les troupes sous ses ordres, aux habitans de cette capitale, savoir faisons:

“ Que nous avons jugé convenable de décréter ce qui suit:

“ Article unique. Pendant tout le temps que la ville demeurera en état de siège, les objets de première nécessité qui y seront introduits, demeureront libres de tout droit.

“ C'est pourquoi &c.

“ Donné au palais national de Mexico le 16 Janvier 1858.—Signé Ignacio Comonfort.

Dès lors, il est faux que le parti réactionnaire ait renversé le 22 Janvier 1858, à Mexico, le gouvernement établi par la Constitution de 1857, puisque ce gouvernement siégeait depuis le 14 du même mois à Guanajuato; et que, le 19, M. Juarez avait fait publiquement acte de possession en lançant le manifeste suivant, destiné à appeler l'attention du pays sur la situation.

LE CITOYEN BENITO JUAREZ, PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE JUSTICE, ET CHEF DU POUVOIR EXECUTIF DE LA NATION, AUX HABITANTS DE LA RÉPUBLIQUE.

¡Mexicains!

Le gouvernement constitutionnel de la République dont la marche a été interrompue par la défection de celui-là même qui était dépositaire du pouvoir suprême, est rétabli. La charte fondamentale du pays vient de recevoir une nouvelle sanction si explicite et si éloquente que ceux-là seuls pourront la méconnaître qui s'obstinent à fermer les yeux à l'évidence des faits.

“Les hommes qui, de bonne ou de mauvaise foi, se refusaient à accepter les réformes sociales proclamées par la constitution, à l'honneur du Mexique et pour le bien commun, n'ont épargné aucun effort pour la renverser. Ils ont excité des émeutes à main armée au risque de sacrifier l'unité nationale et l'indépendance de la République; ils ont invoqué le nom sacré de notre religion pour la faire servir d'instrument à des ambitions illégitimes, et dans le but d'anéantir d'un seul coup la liberté que les mexicains ont conquise au prix de tant de sacrifices; ils ont mis au service de leurs attentats les élémens de puissance que la nation avait déposés, pour la conservation et la défense de ses droits, entre les mains d'un chef honoré jusqu'alors de la confiance illimitée du pays. Quelque puissantes, cependant que fussent ces ressources, elles ont disparu devant la volonté nationale, et n'ont servi qu'à faire ressortir le désappointement des auteurs de l'illégalité; et cette nouvelle manifestation met au grand jour cette vérité pratique: désormais les destinées de la République ne dépendront plus de la volonté d'un seul homme, ni du caprice des factions, quelque soient d'ailleurs les précédents de ceux qui en font partie.

“La volonté générale formulée dans la Constitution et dans les lois que la nation s’est donnée à elle-même au moyen de ses représentants légitimes, est le seul guide que doivent prendre les mexicains pour être heureux et jouir des bienfaits de la paix. Fidèle à ce principe qui a toujours été ma règle de conduite, et me rendant à l’appel de la nation, j’ai pris en main le pouvoir suprême dès que j’ai eu la liberté de me rendre à mon poste. Chargé de cette œuvre difficile par une loi constitutionnelle, et non par la faveur des factions, je ferai tous mes efforts, pendant la courte période de mon administration, pour que le gouvernement soit le protecteur impartial de ses garanties individuelles, le défenseur des droits de la nation et des libertés publiques. En attendant que le congrès de l’Union puisse reprendre ses importants travaux, je décréterai les mesures exigées par les circonstances pour régulariser la marche de l’administration dans les différentes branches, et pour rétablir la paix. Je ferai rentrer dans le devoir ceux qui, les armes à la main ou de toute autre manière, refusent obéissance à la loi et à l’autorité; et si par un malheur déplorable ils continuaient à s’égarer dans le sentier où ils se sont engagés, j’emploierais contre eux l’énergie nécessaire pour faire respecter les prérogatives de l’autorité suprême de la République.

“MEXICAINS! vous venez d’apprendre quelle est la règle de conduite que je me propose de suivre; prêtez-moi votre concours; la cause que nous soutenons est une cause juste, et espérons que la Providence Divine continuera de la protéger jusqu’au bout.

“Guanajuato le 19 Janvier 1858.—Signé BENITO JUAREZ.”

Nous ne ferons aucun commentaire sur cet acte qui s’imposait seul comme tous les actes de l’autorité dont il était une émanation, et dont cependant les ministres étrangers ne voulurent tenir aucun compte; seulement nous ajouterons: il est plus illogique encore de donner aux meneurs de l’insurrection commencée le 17 décembre 1857, et terminée le 29 Janvier 1858 par le triomphe momentané du plan de Tacubaya à Mexico le nom de *Gouvernement de fait*, puisque le *Gouvernement légitime* n’a jamais cessé d’exister, et qu’il ne saurait y avoir deux gouvernements dans un même pays, un légitime, et l’autre illégitime.

Une division de l’armée fédérale commandée par Mr. Comonfort, oubliant la fidélité qu’elle devait à son drapeau, à la patrie qui la pa-

yait pour veiller à la paix publique, à la constitution sauvegarde personnelle de tous les mexicains; s’est insurgée au son des cloches qui chantaient dans les airs les vengeances impies des moines et du clergé et a, du même coup, renié son drapeau, ses frères et la constitution, cela est vrai! Mais depuis quand la force a-t-elle prouvé le droit? Depuis quand la trahison de toute ou partie de l’armée implique-t-elle la chute du gouvernement qu’elle devait soutenir?—Ni la force ni la trahison ne peuvent rien contre la vérité, et l’énergie dont a fait preuve le peuple, pendant toute la durée de la guerre civile, pour la maintien de la Constitution, suffit aujourd’hui pour établir aux yeux, même des plus mal disposés, de quel côté était le droit; de quel côté était l’insurrection.

Les ministres étrangers accrédités près de la République mexicaine et non près de l’individu qui habite le palais national de Mexico, connaissaient parfaitement les fils de toutes les intrigues qui se croisaient de la citadelle au palais et du palais au couvent de Santo Domingo, dans le but de renverser la Constitution; et comme leur conduite, en pareille circonstance, pouvait puissamment concourir à consolider ou à affaiblir le gouvernement légitime, l’honneur leur faisait un devoir de ne risquer aucune démarche qui pût déconsidérer le pouvoir près duquel ils avaient été accrédités.

Les ministres étrangers, nous regrettons d’avoir à le dire, n’ont point ainsi compris leur devoir. Soit engagement de parti, soit affection pour les auteurs du coup d’Etat, ils ont reconnu, dès le 23 Janvier l’insurrection triomphante dans la capitale sur le droit, et leur reconnaissance malheureuse en donnant un semblant de vie à ce qui, sans eux, n’eût été qu’un fœtus avorté, a causé le plus grand des obstacles que le gouvernement légitime ait eu à surmonter jusqu’à ce jour.—Passe encore si leur conduite eût été d’accord avec les précédents diplomatiques de l’Europe; nous nous inclinierions devant cette déification de la force comme on s’incline devant une loi fatale qu’il faut respecter quand même en disant: *dura lex, sed lex*; mais il n’en est rien, et la promptitude de leur reconnaissance nous a d’autant plus étonnés, surtout en ce qui concerne la France, qu’elle était davantage en dehors des traditions diplomatiques de notre mère patrie.

Voici le fait au quel nous faisons allusion.

Nous le donnons tel qu'il s'est passé, sans y rien ajouter, sans en rien retrancher; et pour que l'on puisse mieux comprendre ce qu'il y eût de véritablement extraordinaire dans la conduite tenue par Mr. de Gabriae en cette circonstance, nous placerons cette conduite et celle du représentant de la France à Lisbonne, de 1828 à 1834, en face l'une de l'autre. Chacun ensuite pourra, en raison de ses sentimens, tirer la conclusion qui lui paraîtra la plus rationnelle, la plus conforme aux règles établies par Mr. Rossi, et dont nous avons eu l'honneur d'entretenir nos lecteurs ci dessus.

CONDUITE DES REPRÉSENTANTS DE LA FRANCE
EN PORTUGAL ET AU MEXIQUE.

1828.

AFFAIRES DE PORTUGAL.

Jean VI, roi de Portugal mourut en 1826.

Il laissa pour héritier de sa couronne D. Pedro, empereur du Brésil.

Celui-ci octroya une charte constitutionnelle aux Portugais; puis il abdiqua au profit de sa fille aînée Doña Maria, mais sous deux conditions; la première, que la charte qu'il venait d'octroyer serait acceptée et jurée par ses sujets européens; la seconde, que Doña Maria épouserait D. Miguel son oncle, alors réfugié en Autriche, par suite d'événemens passés en 1824.

Les deux conditions furent remplies. La charte fut acceptée et jurée, et D. Miguel, en particulier, lui prêta serment le 4 Octobre

1856.

AFFAIRES DU MEXIQUE.

En 1856, le Mexique fatigué du régime des pronunciamtos qui durait depuis bientôt 40 années, se révolta contre le général Santa-Anna, dernier représentant de ce système sans intelligence, et bientôt l'insurrection, chassant devant elle les défenseurs du despote, arriva victorieuse jusqu'à la capitale, où elle intronisa le général Alvarez d'abord, puis Mr. Comonfort, en qualité de présidents provisoires d'un *gouvernement de fait*.

Ce fut l'insurrection légitime des intérêts de tous contre l'exploitation de quelques uns; la victoire du droit sur la force; et pour couper court aux pronunciamtos qui ruinent et démoralisent le pays, on résolut de constater solennelle-

1826. Ses fiançailles avec la reine Doña Maria furent célébrées le 20 du même mois. Il obtint le 3 Juillet 1827 d'être nommé régent en l'absence et pendant la minorité de la jeune reine, et prêta serment devant les chambres, le 28 Février 1828, de lui remettre le gouvernement à sa majorité.

Le 14 Mars de la même année il prononça la dissolution des chambres.

Le 25 Avril, il se fit presser par une troupe de misérables à gages de prendre la couronne pour lui-même. Le 3 Mai, il convoqua les anciens Etats du royaume qui lui décernèrent l'objet de sa convoitise le 26 Juin; puis il se fit proclamer roi de Portugal.

ment dans une charte, les droits et les devoirs de chacun.

Cette charte, expression des idées et des vœux du pays entier, puisque les représentants de tout le Mexique furent appelés à la discuter se trouva terminée le 12 Février 1857.

Elle fut soumise à la ratification du peuple, et acceptée volontairement par tous les Etats de la République: enfin, elle reçut le serment particulier de Mr. Comonfort, en qualité de président nommé en vertu de l'article 75, le 1er Décembre de la même année.

Le 17 de ce même mois de Décembre, c'est à dire 16 jours après avoir prêté son serment, Mr. Comonfort renversa la constitution qu'il venait de jurer.

Il se prononça ensuite pour un plan réactionnaire élaboré entre lui et quelques uns de ses conseillers, et pour ne pas être contrarié dans ses projets, fit arrêter immédiatement Mr. Juarez, président de la Cour Suprême de Justice, désigné aux termes de l'article 79 de la même constitution, pour remplacer le président coup d'Etat jusqu'à la nomination de son successeur.

Jusqu'ici, comme en le voit, l'analogie est parfaite.

De part et d'autre, il s'agit d'une constitution solennellement jurée, et violée, quelques jours après, par le magistrat qui avait promis de l'observer et de la défendre. Toutefois, dans ces deux actes, si par-

faitement semblables à première vue, il y a cependant une différence très grande, et cette différence, nous devons l'avouer, est toute à l'avantage de D. Miguel.

Celui-ci, en effet, était un prince représentant du droit divin dans tout ce qu'il avait de plus pur; partisan des doctrines du passé dans tout ce qu'elles ont de plus absurde. La constitution qu'il avait jésuitiquement jurée, afin de pouvoir la renverser plus tard avec plus de facilité, était la négation des droits qu'il prétendait tenir de sa naissance; et s'il sacrifia sa conscience à ses droits plus qu'équivoques, ce fut du moins avec le consentement des anciens Etats du royaume de Portugal.

L'autre, au contraire, était un homme entièrement nouveau; un homme qui devait son peu de prestige à la révolution: que rien dans le passé n'attachait à la fortune du parti réactionnaire; et qui était d'autant plus coupable, que cette constitution, si solennellement jurée, et aussi solennellement violée quelques jours après, avait été discutée et votée pendant sa présidence provisoire, c'est-à-dire de son libre consentement et avec son concours personnel.

Voyons donc, maintenant, quelle fut en ces deux circonstances identiques la conduite du Ministre de France.

En Portugal; quelques régiments avaient pris les armes, dès le 17 Mai, en faveur de la jeune reine, et installé, en son nom, un gouvernement à Porto: mais cette démonstration fut promptement comprimée. Bientôt il ne lui resta que la petite île de Terceire, dans laquelle D. Pedro établit une régence en son nom.

Au Mexique, tout le pays, à l'exception des villes de Mexico et de Puebla, et d'une vingtaine, tout au plus, de villages insignifiants, continua à reconnaître le gouvernement légitime, dont le siège fut établi à Guanajuato d'abord, puis à Guadalajara et enfin à Veracruz.

Chaque Etat continua d'envoyer son contingent à l'armée constitutionnelle, et il fallut, chaque fois, une victoire au parti réactionnaire pour conquérir petit à petit quelques villes, dont le nombre vint, avec le temps, grossir le chiffre des deux qui s'étaient prononcées.

Le gouvernement français avait reconnu Doña María, succédant, sans contradiction, à son père et à son grand père; reconnue par les deux chambres qu'instituait la charte de D. Pedro; obéie par la grande majorité de la nation portugaise, seulement inquiétée par les incursions de quelques mécontents réfugiés sur les frontières d'Espagne et du Portugal.

Après les événements de 1828, le Ministre de France devait-il reconnaître immédiatement la souveraineté de D. Miguel?

Voici la réponse textuelle de M. Rossi, sur ce qui touche à la question du Portugal. Après l'avoir lue, le lecteur pourra se convaincre de la vérité de tout ce que nous avons dit plus haut relativement au rôle que devait jouer en ce pays le représentant de la France.

“ Non certainement, dit-il, le gouvernement français ne devait par le reconnaître. Sans contester à la nation Portugaise le droit de transférer la couronne de Doña María à D. Miguel, il pouvait très-légitimement, en

Le gouvernement français avait reconnu M. Comonfort, succédant sans contradiction, en qualité de *pouvoir de fait*, au général Santa-Anna.

Depuis, ce même gouvernement de M. Comonfort avait été proclamé légitime par la Constitution de 1857.

Ce gouvernement était obéi par la grande masse de la nation mexicaine et seulement inquiété par les incursions de quelques mécontents réfugiés dans les montagnes de l'intérieur.

Après les événements du 21 Janvier 1858, les Ministres européens en général, et celui de France en particulier, devaient-ils reconnaître immédiatement le prétendu gouvernement issu de l'insurrection d'une minorité imperceptible contre le vœu de l'immense majorité du pays?

“ présence de deux manifestations
“ successives et contraires du vœu
“ de cette nation, demeurer plus
“ ou moins longtemps dans l’in-
“ certitude sur la sincérité de cet-
“ te dernière; et tant qu’il restait
“ un point de la domination por-
“ tugaise où l’empire de Doña
“ Maria était reconnu, il pouvait
“ très légitimement lui-même
“ persister à la reconnaître com-
“ me souveraine du Portugal.”

Et comme à cette époque l’opinion de la France comptait pour quel-
que chose dans la balance de ses destinées, non seulement le gouver-
nement français continua à reconnaître Doña Maria, mais il autorisa
la levée de volontaires qui s’emparèrent de Lisbonne, en 1834, et mi-
rent fin à la tyrannie de Don Miguel.

En 1858, M. de Gabriae, était placé au Mexique, dans une situa-
tion identique à celle de M. le Ministre de France à Lisbonne en 1828.
Il a compris ses devoirs autrement que ne les ont compris et ce Mi-
nistre et le gouvernement français; nous dirons plus, autrement que
ne les ont compris les chambres qui ont approuvé la conduite du Mi-
nistre et du gouvernement; et ce n’est pas sa faute si, depuis près de
cinq ans, le Mexique n’est pas entièrement courbé sous la ligue im-
pie des intérêts réunis de l’armée et du clergé.

On pourra, nous le savons, chercher à le disculper en alléguant
que sa conduite, ainsi que celle de son successeur, ont été approuvées
par le gouvernement français; mais cette manière d’éluder la question
au lieu de les justifier, ne ferait, au contraire, qu’augmenter leur cul-
pabilité, en faisant remonter jusqu’au trône, trompé par leurs rap-
ports, la responsabilité de cet oubli des traditions et des véritables
intérêts de la France.— Les députés du pays légal en donnant leur
approbation à la politique suivie par les gouvernements de Charles X
et de Louis-Philippe dans les affaires du Portugal, ont fait de cette
politique la politique de la France, et ce serait mal défendre l’honneur

de l’empire, que de supposer à son chef, dans une question aussi iden-
tique, des vues différentes de celles qui furent considérées comme un
titre de gloire pour la Restauration et la Dynastie de Juillet.

Quoi qu’en disent les partisans de l’intervention, le droit est tou-
jours le droit. Il est de sa nature aussi inaliénable qu’imprescripti-
ble; car, si nous pouvons faire abandon de ce qui nous appartient lé-
gitimement, il nous est impossible de faire que ce qui nous appartient
légitimement ne nous appartienne pas.

La reconnaissance de l’insurrection réactionnaire du 17 Décembre
1857—21 Janvier 1858, par les Ministres étrangers, au nom d’une
prétendue *puissance de fait*, résultant de l’occupation momentanée
de Mexico par une faction moitié-cléricale, moitié-militaire, était tout
à la fois une absurdité et une insulte jetée à la face du pays près du
quel ils étaient accrédités.

Une *absurdité*, parceque cette doctrine, poussée à ses dernières
conséquences, les obligerait à reconnaître, en qualité de *Gouverne-
ment de fait*, le premier bandit qui parviendrait à s’échapper de la
prison, et serait assez heureux pour s’emparer du Palais National.
Or, nous le répétons, une pareille doctrine est absurde, et l’absurde
ne se discute jamais.

Une *insulte*, parceque dans tous les pays celui qui fait la loi, a
seul aussi le droit de rejeter ou de confirmer les traités; et que celui
qui a seul le droit de rejeter ou de confirmer les traités, a seul égale-
ment le droit de recevoir ou d’envoyer des agens diplomatiques. C’est,
du reste, ce qu’a parfaitement exprimé le Ministre actuel de Prusse,
M. Wagner, dans son discours officiel de réception, lorsqu’il a dit:
“ qu’il était accrédité par son gouvernement près la République me-
“ xicaine, *cerca de la República mexicana*, et non près du gouverne-
“ ment de Mexico, *cerca del gobierno de México.*”

Nous concevons parfaitement que dans les pays où le prince a usur-
pé tous les attributs de la souveraineté, il se soit également arrogé
le droit de conclure seul les traités, et, conséquemment, d’envoy-
er en son nom et de recevoir les agens diplomatiques. Mais dans
les États où la nation a retenu une portion quelconque de souveraine-

té, il serait illogique de reconnaître au chef de l'exécutif seul le droit de rejeter ou de confirmer les traités, et, conséquemment, de nommer en son nom seul les agens du corps diplomatiques.

Le Mexique n'est point un empire absolu que nous sachions, mais une République fédérative. Dès lors la ville de Mexico ne saurait être la maîtresse, mais la capitale des Etats confédérés de la République mexicaine.

Par conséquent, s'il était vrai, ainsi que nous l'avons entendu dire à M. le consul de France, que les instructions remises à M. de Gabriac, au moment de son départ de Paris pour venir prendre possession de la légation du Mexique, lui enjoignaient de reconnaître, en qualité de *gouvernement de fait*, le premier conspirateur venu qui réussirait momentanément à s'emparer de la ville de Mexico; c'eût été, qu'il nous soit permis de le dire, absorber le tout dans la partie, la République dans la capitale; et, comme nous l'avons déclaré plus haut, jeter une insulte gratuite à la face d'un pays avec le quel la France prétend entretenir des relations d'amitié.

Soyons francs; la présence de Ministres européens dans un pays comme le Mexique n'est qu'un acte de politique nécessité par les intérêts mêmes des résidents européens.

La reconnaissance que ces Ministres peuvent faire de tel ou tel gouvernement, n'implique par elle même aucun droit chez le gouvernement qu'ils ont reconnu. Par conséquent, leur reconnaissance, toute désirable qu'elle soit en faveur des rapports journaliers des résidents étrangers avec le gouvernement, ne peut, ni retirer la légitimité à celui qui la possède, ni la donner à celui qui ne la possède pas.

Après, comme avant la journée du 21 Janvier 1858, le gouvernement constitutionnel est demeuré le véritable gouvernement du Mexique.

Ce gouvernement LÉGITIME, tant qu'il est resté dans les bornes prescrites par la Constitution dont il émane, est devenu gouvernement DE FAIT à partir du jour où, pour faire face aux exigences de la situation, il s'est vu contraint de sortir des limites qu'elle avait fixées.

Mais gouvernement légitime ou de fait, seul il avait, pendant la guerre civile, pouvoir suffisant pour représenter le Mexique aux yeux de l'étranger; seul il avait le droit de faire acte de souveraineté au nom du pays, et, par conséquent de célébrer des contrats et des traités, quitte à les soumettre plus tard à la sanction souveraine du congrès. Si donc, aujourd'hui que la crise est passée, les puissances européennes prétendaient exiger de lui la reconnaissance de certains *contrats* ou *traités* célébrés en son absence et naturellement contre lui, elles ne pourraient le faire qu'au nom de la force, dernière raison qu'ont l'habitude d'invoquer ceux qui n'en ont pas d'autre à donner.

Nous croyons avoir suffisamment démontré:

1° Que le Gouvernement émané de la Constitution de 1857 n'a jamais cessé d'exister, et que partant, les Ministres européens accrédités près de lui, ont manqué à leurs devoirs en reconnaissant, dès le 23 Janvier 1858, l'insurrection triomphante dans la capitale, alors surtout qu'ils étaient instruits de la présence du gouvernement légitime à Guanajuato, et qu'ils avaient reçu le manifeste publié le 19, c'est-à-dire 4 jours auparavant, par le président provisoire, M. Benito Juarez.

2° Qu'en ce qui concerne plus particulièrement la conduite de M. le Ministre de France, cette reconnaissance anormale était entièrement opposée aux traditions diplomatiques de notre patrie, et condamnée d'avance par l'approbation donnée, par le parlement de notre pays, à la politique suivie en des circonstances identiques par le Ministre de France à Lisbonne sous les règnes des rois Charles X et Louis Philippe.

Il nous reste maintenant à expliquer, avec la même clarté, les raisons qui ont pu déterminer M. de Gabriac à sacrifier ainsi les intérêts et l'influence légitime de son pays aux exigences d'une coterie clerico-militaire. Dans ce but, nous appelons l'attention sérieuse et réfléchie de nos lecteurs sur la lettre suivante, qui explique à elle seule une conduite qui demeurerait inintelligible, si nous n'en avions l'explication écrite et signée de sa propre main.